

03 FEV. 2026

Émetteur avis			Avis		Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Reçu le	justification ou modification à apporter		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce		modif ou/non			
ETAT	Préfecture du Rhône	1	Réserve : Renforcer le DAACL en complétant les secteurs d'implantation privilégiée pour la logistique et de manière générale préciser les règles pour les implantations commerciales	Commerce	DAACL	précision	Oui	Le DAACL a été complété de manière à ce qu'il soit réglementairement complet. L'esprit du SCoT (optimisation foncière avant consommation) a été introduit.		DACL
ETAT	Préfecture du Rhône	2	Réserve : L'encadrement et la justification des STECAL	STECAL	DOO	modification	Oui	Les prescriptions édictées en matière de STECAL par le SCoT arrêté visent principalement à assurer l'avenir des activités préexistantes en zone A et N. Des exceptions limitativement listées permettaient en outre de prendre en compte certains projets spécifiques nouveaux. Il ressort de l'avis de la MRAE, et d'autres PPA (CDPENAF, Etat, Chambre d'agriculture) qu'il est préférable de supprimer cette liste et de conditionner les projets de STECAL à la démonstration d'un besoin du territoire, inscrit dans le cadre d'une stratégie globale, ne pouvant pas s'implanter ailleurs.		P23
ETAT	Préfecture du Rhône	3	Réserve : Les zones d'implantation des projets d'hébergement, encouragement vers une stratégie touristique à l'échelle du SCoT	Tourisme	DOO	modification	Oui	La prescription relative aux STECAL est modifiée dans ce sens.		R16
ETAT	Préfecture du Rhône	4	Reco : Clarifier la portée des objectifs du SCoT, imposer un objectif de développement plus faible pour les 5 communes ayant dépassé les 1%, préciser les règles applicables à Montagny lorsqu'elle sera soumise à la loi SRU, rappeler les objectifs légaux pour les communes SRU	Démographie	DOO	modification	Oui	Le DOO est amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands notamment dans les zones agricoles et naturelles.		P2 et R2
ETAT	Préfecture du Rhône	5	Reco : Favoriser la qualité environnementale dans les zones économiques, encadrer l'implantation des drives/point relais et casier de livraison pour ne pas nuire dynamisme des centre-bourgs	Economie	DOO	précision	Partiellement	Dans la version arrêtée, les 1% sont déjà un objectif cible, à atteindre, mais à ne pas dépasser pour les villages (polarités 3 et 4). Dans la version pour approbation, toutes les communes auront le droit de rester en-dessous des 1%. Le 1% ne constitue plus une valeur cible à atteindre, mais une valeur plafond. En complément, pour les 5 communes identifiées comme ayant eu un développement particulièrement marqué sur les 10 dernières années, le SCoT recommandera de prévoir un objectif de l'ordre 0,6 à 0,8%.		R11
ETAT	Préfecture du Rhône	6	Reco : préciser les haltes ferroviaires dans le prolongement du tram-train, remarques sur les modes alternatifs, meilleure prise en compte des PMR, traiter le flux de marchandises, préciser la circulation des engins agricoles	Mobilités	DOO	précision	Oui	Il existe déjà une prescription n°16 sur la qualité paysagère et environnementale qui traite l'ensemble des sujets. Il n'apparaît pas nécessaire de compléter ce point. Concernant les drives, qui relèvent du DAACL, des précisions sont apportées sur les principes d'implantation.		P10, P13, P15, P21
ETAT	Préfecture du Rhône	7	Reco : Réservoirs écologiques d'enjeux régionaux : projet dans ces zones à condition utilisation séquence ERC	TVB	DOO	précision	Oui	Ces éléments sont confortés dans le DOO en citant les haltes ferroviaires à préserver et les polarités au sein desquelles la multimodalité doit être renforcée. Les prescriptions concernant les mobilités sont également confortées pour suivre les recommandations des services de l'Etat. En ce qui concerne les déplacements à vocation économique, hors déplacements agricoles, des éléments ont été intégrés dans le volet logistique commercial du SCoT. Toutefois le DOO est renforcé pour intégrer des éléments liés au transport de marchandise.		P35
ETAT	Préfecture du Rhône	8	Reco : Infrastructures techniques : rappeler la nécessité de prise en compte de la présence des canalisations de matières dangereuses et leur SUP et protéger les réseaux électriques	Risques	DOO	précision	Oui	La nécessité de prendre en compte les déplacements agricoles et sylvoles dans le cadre des aménagements urbains et de voirie est également rappelée. Un complément est ajouté en fin de prescription afin de préciser que, lors de la réalisation des projets d'intérêt général listés, l'application de la séquence ERC sera à prévoir (cf. prescription n°24).		P54
CDPENAF	CDPENAF du Rhône	9	Réserve : imposer l'abaissement des objectifs démo pour les 5 communes ayant connu un fort développement sur les 10 dernières années	Démographie	DOO	modification	Oui	Le DOO est complété (prescription 34) pour indiquer la nécessité de prendre en compte la présence de canalisation de transports de matières dangereuses et leurs servitudes d'utilité publique dans les DUL. Des dispositions complémentaires sont également ajoutées concernant le réseau de transport d'énergie électrique.	cf. réponse remarque n°4 Etat	cf. réponse remarque n°4 Etat

Émetteur avis			Avis		Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Évolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce		modif ou/ou non	justification ou modification à apporter	
COPENAF	COPENAF du Rhône	10	Réserve : même réserve STECAL que ETAT	STECAL	DOO	modification	Oui	cf. réponse remarque n°2 Etat	cf. réponse remarque n°2 Etat
COPENAF	COPENAF du Rhône	11	Réserve : même réserve hébergement touristique que ETAT	STECAL	DOO	modification	Oui	cf. réponse remarque n°3 Etat	cf. réponse remarque n°3 Etat
COPENAF	COPENAF du Rhône	12	Reco : Demande un diagnostic agricole pour toutes les communes (pas seulement celles hors PENAP)	agriculture	DOO	précision	Oui	Le DOO est amendé afin de suivre la recommandation de la CDPENAF et prescrire la réalisation d'un diagnostic agricole pour toutes les communes, qu'elles fassent l'objet de PENAF ou non	P21
COPENAF	COPENAF du Rhône	13	Reco : même reco Etat sur démarche ERC dans les réservoirs de Biodiv	TVB	DOO	précision	Oui	cf. réponse remarque n°7 Etat	P35
MRAE	MRAE AURA	14	Reco : Compléter la présentation de l'articulation du SCoT avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, le plan régional santé environnement 2024-2028 de la région AURA	Articulation du projet avec les plans et programmes	EE	réponse simple	Non	L'Article R104-18 du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale comprend « 1° une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».	Non
MRAE	MRAE AURA	15	Reco : Présenter l'état des documents d'urbanisme en vigueur ou en projet sur le territoire de l'Ouest Lyonnais (PLUi, PLU, Carte communale, RNU)	urbanisme	Diag	Précision	Oui	Une information synthétique a ajoutée en préambule du diagnostic. Toutes les communes du territoire disposent d'un PLU (à l'échelle des communes actuelles ou dans certains cas des anciennes communes).	Diagnostic
MRAE	MRAE AURA	16	Reco : Compléter le dossier en présentant les surfaces des ENAF consommées au cours des 10 dernières années précédant le projet de schéma (2014-2024)	Consommation d'espace	Diag/analyse et conso	Précision	Oui	La donnée a été actualisée dans le diagnostic socio-économique sur la base des données publiées par le CEREMA, en ajoutant la consommation foncière de l'année 2023. Sur la période 2021-2023 inclus, environ 86 hectares ont été consommés à l'échelle du SOL.	Diagnostic et Analyse de la consommation d'espace
MRAE	MRAE AURA	17	Reco : Identifier les secteurs les plus sensibles en matière de polluants atmosphériques et de nuisances sonores, au regard des seuils de l'OMS en vigueur ;	Risques	EIE/EE	Précision	Oui	Les seuils de l'OMS ont été ajoutés sur les cartes de pollution.	EIE
MRAE	MRAE AURA	18	Reco : actualiser les données en matières de sites et sols pollués identifiés sur le territoire de l'Ouest Lyonnais ;	Risques	EIE/EE	Modification	Oui	Ces données ont été actualisées (carte et texte).	EIE
MRAE	MRAE AURA	19	Reco : Identifier et cartographier toutes les communes du territoire soumises à la loi Montagne, de rappeler les obligations réglementaires correspondantes et de justifier que les dispositions du SCoT s'y conforment	Articulation du projet avec les plans et programmes	EIE/DOO/EE	modification	Oui	Un chapitre sera ajouté dans le rapport de présentation afin de préciser les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN structurantes. Il sera complété d'une cartographie des communes soumises à la loi Montagne et le rappel des obligations réglementaires correspondantes. Les principes relatifs à l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, sauf exceptions, la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont d'ores et déjà intégrées dans le projet de SCoT. Des compléments seront ajoutés aux DOO afin de préciser les plans d'eau qui seront exclus du champ de la protection de l'article L. 122-12 du code de l'urbanisme et les conditions d'aménagements et de protection des rives des plans d'eau du territoire. Un volet sera également ajouté dans la partie relative à l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de l'évaluation environnementale afin.	P29
MRAE	MRAE AURA	20	Reco : Actualiser la carte localisant le patrimoine bâti protégé situé dans le périmètre de l'Ouest Lyonnais (périmètre de protection des MH, SPR, ZPPA)	Patrimoine bâti	EIE	Modification	Oui	La cartographie du patrimoine bâti a été synthétisée et réactualisée.	EIE et DOO
MRAE	MRAE AURA	21	Observations : faire état du permis exclusif de mines accordé pour une durée de cinq ans à la Compagnie d'exploration de la Brevinette (accordé en 2024)	Ressources minérales	EIE	Précision	Oui	Cette information est ajoutée à l'état initial de l'environnement	Autres pièces du SCoT
MRAE	MRAE AURA	22	Reco : Compléter l'évaluation environnementale en présentant les différents scénarios qui ont été analysés dans le cadre de la préparation du PAS et des dispositions du DOO, et évalués sur la base de critères environnementaux et de santé	Scénario	Justif/EE	Précision	Oui	La construction du SCoT ne résulte pas de l'analyse comparée de différents scénarios bien tranchés mais plutôt d'une évolution progressive entre la version de 2019 et la version arrêtée en 2025. Cette évolution résulte notamment de l'importante concertation engagée à l'échelle du territoire et avec l'ensemble des partenaires pour aboutir à un projet partagé. C'est la raison pour laquelle l'analyse comparée des solutions alternatives est faite sur la base du scénario tendanciel, du scénario SCoT 2019 et du scénario retenu. Ce volet est conforté afin de rendre compte de cette évolution et mieux justifier les choix faits au regard des enjeux environnementaux et de santé.	EE
MRAE	MRAE AURA	23	Reco : Compléter l'analyse des incidences du projet de révision sur la consommation foncière en précisant que la répartition de la dernière tranche de consommation foncière de 55 ha entre 2041 et 2050 n'est qu'indicative, quelle constituera un plafond et qu'elle devra faire l'objet de justifications ultérieures très précises	Conso d'espace	EE	Précision	Oui	L'évaluation environnementale est complétée afin d'intégrer l'ensemble de la consommation foncière prévue à l'horizon du SCoT (360 hectares maximum de foncier d'échelle SCoT entre 2021 et 2045).	EE

Émetteur avis		Avis			Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Evolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce		modif ou/non	justification ou modification à apporter	
MRAE	MRAE AURA	24	Reco : Compléter l'analyse des incidences du projet de révision sur le bilan carbone après l'application des orientations du SCoT	Bilan carbone	EE	réponse simple	Non	Le Bilan Carbone @ est une méthodologie d'établissement du bilan GES qui résulte de l'application de facteurs d'émissions carbone aux différentes composantes d'un projet. En matière de développement urbain, il s'appuie sur deux dimensions : la mise à disposition du bâti et la réalisation de l'aménagement et la phase de fonctionnement. La réalisation d'un bilan des émissions de GES d'un SCoT n'est pas réalisable en l'état des éléments disponibles lors de l'élaboration du SCoT, sauf à s'appuyer sur des hypothèses invérifiables. Ainsi, pour être complet et pertinent, un bilan GES du SCoT nécessiterait de connaître : - L'occupation des sols précise des zones artificialisées y compris pour les infrastructures (taux d'imperméabilisation, de végétalisation avant/ après aménagement) - La nature des matériaux utilisés pour les constructions et aménagements - Les énergies et niveaux de performance des constructions neuves et des réhabilitations - Les modes de transports, distances parcourues nouvelles engendrées par le SCoT : - Les impacts du SCoT sur les quantités de déchets générés (y compris liés aux activités), sur les besoins énergétiques, sur les matériaux mis en œuvre... Ainsi, sauf à n'estimer qu'une fraction des émissions de GES, le Bilan Carbone @ ne peut être réalisé au stade de la planification. En revanche, une appréciation qualitative peut être effectuée, permettant d'identifier les leviers favorables à la réduction des émissions carbone du territoire. C'est cette approche qui a été privilégiée dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT de l'Ouest Lyonnais.	Non
MRAE	MRAE AURA	25	Reco : Compléter le tableau de synthèse retraçant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet de révision du SCoT	Mesures ERC	EE	Précision	Partiellement	Les mesures déjà intégrées dans le SCoT sont présentées dans le volet relatif à l'évaluation d'incidences. Afin de ne pas alourdir l'évaluation environnementale, il a été fait le choix de ne rappeler que les mesures et recommandations complémentaires. Des renvois seront faits en compléments aux prescriptions qui participent de l'évitement et de la réduction des incidences.	EE
MRAE	MRAE AURA	26	Reco : Rajouter des indicateurs portant sur les risques sanitaires et naturels	Indicateurs	EE	Précision	Partiellement	Deux indicateurs simples ont ajoutés sur les risques sanitaires et naturels en veillant à ce que leur suivi soit utile au bon suivi du SCoT et réaliste.	EE
MRAE	MRAE AURA	27	Reco : Indiquer le responsable du suivi de chaque indicateur	Indicateurs	EE	réponse simple	Non	Le responsable du suivi de l'indicateur sera le SCoT après collecte auprès des différentes sources de données. Ces informations sont déjà portées dans le tableau.	Non
MRAE	MRAE AURA	28	Reco : Renseigner l'état de référence et les valeurs cibles des différents indicateurs pour permettre des ajustements en cas d'impact négatif imprévu	Indicateurs	EE	Précision	Partiellement	L'état de référence et les valeurs cibles pour les différents indicateurs sont renseignés sous réserve de l'existence de données.	EE
MRAE	MRAE AURA	29	Reco : Fixer un objectif cible de croissance démographique de 1% à ne pas dépasser pour les villages qui ont actuellement un taux de croissance supérieur ou égal à 1,5%	Démographie	DOO	Modification	Oui	cf. réponse remarque n°4 Etat	cf. réponse remarque n°4 Etat
MRAE	MRAE AURA	30	Reco : Compléter les dispositifs du DAACL pour garantir une optimisation des surfaces dédiées aux zones d'activités	Conso d'espace	DAACL	Précision	Partiellement	Cette orientation est déjà affirmée dans le SCoT. Elle est complétée afin d'être plus explicite.	DACL
MRAE	MRAE AURA	31	Reco : Conditionner l'utilisation des STECAL dans les PLU en fonction de critères qu'il reste à définir, pour assurer que toutes les options ont été étudiées avant la mobilisation de ce dispositif réglementaire	Conso d'espace	DOO	Modification	Oui	Les prescriptions édictées en matière de STECAL par le SCoT arrêté visent principalement à assurer l'avenir des activités préexistantes en zone A et N. Des exceptions limitativement listées permettaient en outre de prendre en compte certains projets spécifiques nouveaux. Il ressort de l'avis de la MRAE, et d'autres PPA (COPENAF, Etat, Chambre d'agriculture) qu'il est préférable de supprimer cette liste et de conditionner les projets de STECAL à la démonstration d'un besoin du territoire, inscrit dans le cadre d'une stratégie globale, ne pouvant pas s'implanter ailleurs.	P23
MRAE	MRAE AURA	32	Reco : Ne pas encourager le développement des hébergements marchands dans les espaces naturels et agricoles	Conso d'espace	DOO	Modification	Oui	La prescription relative aux STECAL est modifiée dans ce sens.	cf. réponse remarque n°3 Etat

Émetteur avis			Avis		Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Évolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce		modif ou/ou non	justification ou modification à apporter	
MRAE	MRAE AURA	33	Reco : Renforcer les dispositions réglementaires du DOO, voire interdire, dans les secteurs couverts par un corridor écologique surfacique, identifié par le SRADET, pour garantir qu'aucun projet de développement économique ne présente des incidences négatives notables sur les milieux ou les continuités écologiques	TVB	DOO et Alias TVB	Modification	Oui	Les protections des corridors écologiques du SRADET sont renforcées davantage dans les secteurs sous pression et notamment au sein des communes de Sarcay, Monnant, Bully, Beauvalon et Millery au sein desquelles la création ou l'extension de zones d'activités existantes est prévue. Les prescriptions sont complétées afin qu'en cas de développement économique la continuité écologique soit maintenue : les projets de développement économique concernant un corridor écologique devront rechercher prioritairement des solutions d'évitement au moment de la définition de l'emprise aménageable. En l'absence de solution alternative dûment justifiée, ils devront conserver une continuité non urbanisée fonctionnelle au sein de la zone de 30m de large minimum permettant d'assurer la perméabilité du corridor. Cette continuité devra être plantée et protégée des fronts urbains par des plantations d'arbres et de haies. Cette continuité ne sera pas éclairée.	P39
MRAE	MRAE AURA	34	Reco : Encadrer le développement des modes de déplacement actifs et de covoiturage par des dispositions réglementaires qui prennent en compte et préservent également les continuités écologiques	TVB	DOO	Précision	Oui	Les critères pour le développement des modes actifs sont renforcés en veillant toutefois à ne pas trop contraindre la faisabilité des projets déjà complexes à mettre en œuvre. Les critères agricoles et relatifs aux continuités écologiques sont intégrés ainsi que la priorité à la réalisation des emprises actuelles des voiries	P12
MRAE	MRAE AURA	35	Reco : Compléter la P32 visant notamment à améliorer les entrées des villes et la qualité des aménagements le long des axes routiers par l'introduction d'une recommandation pédagogique présentant les outils disponibles à la disposition des élus locaux pour atteindre l'objectif recherché	Paysage	DOO	Précision	Oui	Les prescriptions du SCoT sur les entrées de ville sont renforcées afin d'intégrer des critères paysagers, architecturaux et environnementaux pour l'aménagement qualitatif de ces zones.	P33
MRAE	MRAE AURA	36	Reco : Annexer au DOO le périmètre du couvent de la Tourette inscrit sur la liste du patrimoine mondial et la zone tampon correspondante en application de l'article R. 141-6 CU, ainsi que les divers périmètres de monuments historiques tels que celui de la villa Mangini à Saint-Pierre-la-Paule, MH inscrit en 1992	Paysage	DOO/IEE	Précision	Panellement	Le périmètre du couvent de la Tourette est annexé au DOO conformément aux exigences de l'article R141-6. Des éléments (dont une carte) sont également ajoutés au sein de l'état initial de l'environnement. Toutefois il ne paraît pas nécessaire d'annexer les périmètres Monuments historiques dans la mesure où ces servitudes s'appliquent de fait au PLU. L'information est susceptible d'évoluer rapidement dans le cadre des démarches d'évolution des PDA (Périmètres Délimités des Abords).	P31
MRAE	MRAE AURA	37	Reco : Compléter les dispositions réglementaires du DOO en conditionnant le développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau potable	Eau	DOO	réponse simple	Non	L'ensemble des recommandations de l'AE concernant la ressource en eau ont déjà été intégrées dans le DOO pour ce qui relève du SCoT (cf. prescription 43 - Protéger les captages et les ressources stratégiques – et prescription 44 - Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable).	Non
MRAE	MRAE AURA	38	Reco : Compléter les dispositions réglementaires du DOO en recommandant l'établissement de stratégies d'adaptation au changement climatique dans les PLU	Eau	DOO	réponse simple	Non	Concernant le changement climatique, il appartient aux PLU d'intégrer les enjeux afin d'adapter les territoires. Toutefois il ne leur appartient pas de définir des stratégies d'adaptation au changement climatique.	Non
MRAE	MRAE AURA	39	Reco : Compléter les dispositions réglementaires du DOO en protégeant les périmètres d'alimentation des captages même en l'absence d'un arrêté préfectoral (DUP)	Eau	DOO	réponse simple	Non	L'ensemble des recommandations de l'AE concernant la ressource en eau ont déjà été intégrées dans le DOO pour ce qui relève du SCoT (cf. prescription 43 - Protéger les captages et les ressources stratégiques – et prescription 44 - Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable).	Non
MRAE	MRAE AURA	40	Reco : Compléter la P51 en prenant en compte les dispositions issues du PGRI	Risques	DOO	Modification	Oui	La prescription est complétée pour mieux intégrer les dispositions issues du PGRI.	P51
MRAE	MRAE AURA	41	Reco : Compléter les dispositifs réglementaires proposés dans le DOO par des recommandations supplémentaires prévoyant l'utilisation de différents outils qui réduisent l'exposition de la population aux sols pollués, aux polluants atmosphériques, aux nuisances sonores.	Risques	DOO	réponse simple	Non	Ces recommandations sont déjà intégrées de manière cohérente et proportionnée aux enjeux du territoire et aux leviers dont dispose le SCoT sur ces thématiques.	Non
MRAE	MRAE AURA	42	Reco : Identifier les halles ferroviaires évoquées dans le prolongement des axes du tram-train Lyon - Saint-Bel et Lyon - Brignais qui nécessitent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de les mettre en œuvre (P12)	Mobilités	DOO	Précision	Oui	Ces éléments sont confortés dans le DOO en citant en particulier les halles ferroviaires à préserver et les polarités au sein desquelles la multimodalité doit être renforcée.	P10
MRAE	MRAE AURA	43	Reco : Identifier les axes à renforcer dans le cadre de la mise en œuvre du service express régional et métropolitain et localiser les polarités autour desquelles il est pertinent de favoriser l'intermodalité et le rabattement vers ces nouvelles infrastructures (P12)	Mobilités	DOO	Précision	Oui	Ces éléments sont confortés dans le DOO en citant en particulier les halles ferroviaires à préserver et les polarités au sein desquelles la multimodalité doit être renforcée.	P10
MRAE	MRAE AURA	44	Reco : Compléter les dispositifs du DOO visant une intégration sociale par la mobilité en ciblant d'avantage en faveur de la mobilité des PMR, des personnes âgées et des populations vulnérables (P13)	Mobilités	DOO	Précision	Oui	La question de l'accessibilité de la mobilité pour tous est renforcée dans le DOO.	
MRAE	MRAE AURA	45	Reco : Encadrer les déplacements économiques dus aux marchandises, aux activités de livraison (drives, point relais) et aux déplacements agricoles	Mobilités	DOO et DAACL	Précision	Oui	En ce qui concerne les déplacements à vocation économique, hors déplacements agricoles, des éléments ont été intégrés dans le DAACL. Toutefois le DOO est renforcé pour intégrer les recommandations de l'AE. La nécessité de prendre en compte les déplacements agricoles et sylvicoles dans le cadre des aménagements urbains et de voirie est également rappelée.	P15, P21, R11

Émetteur avis			Avis		Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Évolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique			modif oui/non	justification ou modification à apporter	
REGION	Région AURA		Reco : Renforcer la cohérence entre urbanisme et déplacement, en renforçant la prise en compte des enjeux des mobilités pendulaires et en favorisant le développement des polarités dotées de transport en commun burds (objectif 1.3 et règle n°3 du SRADEET)	Polarités	DOO	réponse simple	Non	Le lien est déjà largement pris en compte à travers les critères utilisés pour définir l'armature territoriale (présence de gare, de lignes de TC fortes, ...) Par ailleurs, la localisation des développement économique a également pris en compte la question de la desserte, notamment TC.	Non
REGION	Région AURA	47	Assurer le maintien et le renforcement des polarités commerciales des « villages denses » en limitant les implantations commerciales en périphérie (règle n°6 du SRADEET)	Commerces	DOO et DAACL	réponse simple	Non	Le volet commerce du DOO et du DAACL traduisent ce grand principe de renforcement du commerce de proximité et de complémentarité avec les SIP. Seul un nouveau SIP est créé, sur une surface limitée, et avec des conditions d'implantations des unités commerciales très encadrées. Ce SIP répond à un déficit d'offre sur le secteur COPAMO mis en évidence par le diagnostic commercial.	Non
REGION	Région AURA	48	Prendre en compte de façon transversale, en cohérence avec le PCAET et dans le cadre de la trajectoire TEPOS, les enjeux liés à la mise en œuvre de la trajectoire de consommation énergétique prévue dans le SRADEET (règles n°24 à 31)	Bilan carbone	DOO	réponse simple	Non	Le SCoT de l'Ouest Lyonnais n'est pas un SCoT-AEC et à ce titre, n'a pas à présenter d'objectif chiffré sur l'énergie et les GES. Le PAS rappelle les objectifs du PCAET, qui sont ambitieux et tiennent compte du SRADEET, mais également des potentiels du territoire. La prescription P59 renvoie aux actions & objectifs du PCAET et du TEPOS pour leur déclinaison dans les PLU. La prescription P60 et la recommandation R33 constituent des éléments d'intégration des enjeux énergétiques. Les futures constructions devront respecter à minima la RE2020 avec ses différents seuils d'application. Par conséquent il n'apparaît pas forcément nécessaire de renforcer les dispositions du SCoT concernant la performance environnementale et énergétiques du résidentiel et du tertiaire. Il n'a pas été souhaité par les élus de rendre obligatoire la production d'énergie mutualisée (photovoltaïque, réseau de chaleur, ...)	Non
REGION	Région AURA	49	Intégrer l'ensemble des dispositions du volet déchets du SRADEET (règle n°42 et tome déchets)	Déchets	DOO	Précision	Oui	La prescription 58 du DOO est étayée sur la question des déchets en intégrant ce qui peut relever du cadre du SCoT à savoir principalement la nécessité de mobiliser des espaces fonciers pour les installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets. L'écriture de la prescription sera revue pour reprendre les différentes catégories d'installations du SRADEET. Concernant les déchets inertes, le territoire est doté d'une plateforme de transit, tri et/ou recyclage des déchets inerte à Vaugneray. Par conséquent le territoire répond aux objectifs formulés par le SRADEET en la matière. Un indicateur est ajouté sur cette question dans le dispositif de suivi afin de pouvoir suivre dans le temps les besoins et ajuster le cas échéant le nombre ou la capacité des équipements présents sur le territoire	P58
REGION	Région AURA	50	Implantation logistiques commerciales doit être traitée dans le DAACL	Commerces	DAACL	Précision	Oui	Les dispositions relatives à la logistique commerciale ont été intégrées dans le DOO elles seront reportées dans le DAACL	DACL
REGION	Région AURA	51	Pour chaque opération : mise en œuvre d'action de renaturation (identifier zone préférentielles) et séquence ERC	Conso d'espace	DOO	Précision	Partiellement	Il n'est pas envisageable d'identifier dans le cadre du SCoT des sites naturels de compensation et de restauration. En revanche le SCoT identifie des typologies de milieux naturels présentant des enjeux restauration/renaturation	P39
REGION	Région AURA	52	Précisions sur les trames vertes et bleues - protection des Réservoir de biodiversité	TVB	DOO	réponse simple	Non	Les ajustements proposés par la région sont d'ores et déjà intégrés dans le DOO. Pour les équipements d'assainissement il est bien précisé que ces projets sont admis seulement en l'absence d'alternative.	Non
REGION	Région AURA	53	Protection d'un espace tampon de part et d'autre des cours d'eau, de l'espace de bon fonctionnement et des zones humides	TVB	DOO	Précision	Oui	Une partie des propositions faites par la Région sont déjà intégrées dans le DOO. Notamment la protection des zones humides et des cours d'eau. Toutefois la rédaction des prescriptions concernées est précisée afin d'intégrer une zone tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau et clarifier la nécessité de prendre en compte les espaces de bon fonctionnement dans les DUL	P36

Emetteur avis			Avis			Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Evolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce			modif ou/non	justification ou modification à apporter	
REGION	Région AURA	54	Rq : Renforcement de la protection des corridors contraints	TVB	Atlas TVB	modification		Oui	La protection des corridors contraints a été renforcée tout en tenant compte de la diversité des situations du territoire. Une analyse de la typologie des corridors et un travail cartographique spécifique ont été menés pour répondre à la demande de la Région. Il est à noter que ce travail a amené quelques adaptations des tracés initiaux pour cause d'évolution de l'urbanisation depuis la cartographie initiale. Certains tracés ont ainsi été "déviés" (notamment le n°14 à Sainte-Concorce, le n°67 à Grézieu-la-Varenne, le n°53 à Chaponost). Par ailleurs, d'autres corridors contraints ont été transformés en corridors paysagers (n°18, 75 et 92), considérant que le nouveau niveau de protection (avec limite à l'urbanisation) n'était pas adapté à la typologie du corridors. Un corridor contraint entre L'Arbresle et Sain Bel a été supprimé, du fait de constructions récentes le rendant inopérant.	ZOOM Corridors contraints
Communautés de Communes membres	CCVG	55	Rq : Méthodologie pour estimer le potentiel de densification complexe	conso d'espace	DOO	réponse simple		Non	La mise en oeuvre du SCoT sera accompagnée de documents pédagogiques et de temps de formation afin de favoriser la bonne compréhension et la bonne application des prescriptions.	Non
Communautés de Communes membres	CCVG	56	Rq : Difficulté à traduire les limitations de commerces en ZAE (interdit sauf showroom et services aux entreprises) dans les PLU	commerce	DOO	réponse simple		Non	La traduction des objectifs du SCoT est à appliquer dans un principe de compatibilité, aussi il sera laissée une certaine marge de manoeuvre aux communes pour traduire réglementairement ces principes; considérant que les destinations et sous destinations du code de l'urbanisme ne permette pas une traduction conforme.	Non
Communautés de Communes membres	CCVG	57	Rq : Secteur des 7 chemins qui n'apparaît pas dans la liste des ZAE	économie	DOO	Précision		Partiellement	Cette zone est bien présente. Le secteur 7 chemins est mentionné dans le DOO en page 53 (tableau), comme ZAE de bassin de vie, et en page 57 (tableau de répartition du potentiel pour la CCVG) La zone n'apparaît pas dans les projets (hors coup parti) car il n'y a pas de développement prévu de cette zone. Une cartographie des ZAE sera ajoutée dans le DOO, cela permettra de rendre plus explicite le DOO sur ce sujet.	P15
Communautés de Communes membres	CCVG	58	Rq : Périmètre de protection des captages à ajouter à la liste des zones agricoles à rendre inconstructible	eau	DOO	réponse simple		Non	Les prescriptions du DOO répondent de manière adéquate à la protection des captages. Extrait DOO : Les collectivités assureront dans les documents d'urbanisme locaux la protection des périmètres de captage de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution, via la mise en place de zonage et règlement adaptés aux conditions d'usage des sols précisées dans l'arrêté de DUP. Quand les captages ne bénéficient pas de DUP d'arrêté préfectoral de protection, les collectivités locales devront se baser sur les études hydrogéologiques existantes et mettre en place des règles de protection strictes à proximité des captages et des vocations compatibles avec la protection de la ressource sur les zones d'alimentation. Le SCoT renvoie aux PLU l'obligation de mettre en place les protections adaptées pour les périmètres de protection de captages et de les préserver les atteintes par l'urbanisation / pollutions (yc agricoles).	Non
Communautés de Communes membres	CCVG	59	Rq : Précision à apporter quant aux activités complémentaires à l'agriculture autorisées	agriculture	DOO	précision		Oui	La recommandation 14 est complétée en ce sens : "De même, ils peuvent accompagner le développement d'activités complémentaires à l'agriculture pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production et sous réserve d'être dans le prolongement de l'acte de production, ou avoir pour support l'exploitation agricole et d'en demeurer l'accessoire."	R14
Communautés de Communes membres	CCVG	60	Rq : Point de vigilance sur les conflits d'usage entre agriculture et développement touristique	agriculture	DOO	précision		Oui	Des précisions sont apportées au regard également des avis ETAT, CDPENAF, MRAE Le développement touristique n'a pas vocation à se généraliser au sein de l'espace agricole. Les projets de développement touristiques devront s'intégrer dans le cadre d'une stratégie territoriale définie à minima à l'échelle intercommunale.	Info : OII.5.2

Émetteur avis			Avis		Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Evolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce		modif ou/non	justification ou modification à apporter	
Communautés de Communes CCVG membres		61	Rq : Demande de précision sur les ENS, et de renforcement des mesures de protection	TVB	DOO	réponse simple	Non	Les ENS sont inclus dans les réservoirs de biodiversité du SCoT, au titre des enjeux de niveau SCoT : ils ne sont en effet pas inclus dans les réservoirs de la TVB du SRADDET, qui constitue la base de travail de la TVB du SCoT pour les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional. Par ailleurs les ENS ne représentent pas une protection en eux-même, mais constituent un périmètre d'application d'une politique départementale, pouvant conduire à des modes de gestion, de protection, d'ouverture au public (et donc d'installation d'équipements) variables d'un site à l'autre. Le classement en enjeu local offre ainsi la souplesse nécessaire à l'application de ces politiques, qui viennent en complément des règles du SCoT. Ce classement permet une protection proportionnée à l'enjeu.	Non
Communautés de Communes CCPA membres		62	Ajout d'une précision concernant la compatibilité entre les processus épuratoires et la nature de l'activité	économie		réponse simple	Non	Les entreprises relèvent d'un régime particulier en matière d'assainissement. La proposition de la CCVG est trop précise pour le niveau SCoT	Non
Communautés de Communes CCPA membres		63	Ajouter la possibilité de créer des équipements destinés à l'assainissement collectif dans les réservoirs de biodiversité	TVB	DOO	Précision	Oui	Une précision est ajoutée dans le DOO afin d'autoriser l'aménagement d'ouvrages ou d'équipements nécessaires à l'assainissement collectif au sein des réservoirs de biodiversité (bassin d'orage, poste de relevage, stations d'épuration), sous réserve de l'absence d'alternative	P35
Communautés de Communes CCPA membres		64	Objectif III.3.3 / D : prendre en compte le risque industriel et limiter l'exposition de la population -> point de vigilance sur les établissements non ICPE présentant des nuisances	Santé-Environnement	DOO	précision	Oui	Le SCoT n'est pas exhaustif, les PLU peuvent ajouter des catégories d'entreprise. La rédaction est complétée de la manière suivante : Prescription 54 "Plus globalement, les documents d'urbanisme locaux devront maîtriser l'urbanisation à proximité des sites à risques (ICPE notamment) "	P54
Communautés de Communes CCPA membres		65	Objectif III.3.3 / D : prendre en compte le risque industriel et limiter l'exposition de la population -> point de vigilance sur les établissements non ICPE présentant des nuisances	Santé-Environnement	DOO	précision	Oui	Le SCoT n'est pas exhaustif, les PLU peuvent ajouter des catégories d'entreprise. La rédaction est complétée de la manière suivante : Prescription 54 "Plus globalement, les documents d'urbanisme locaux devront maîtriser l'urbanisation à proximité des sites à risques (ICPE notamment) "	P54
Communautés de Communes CCPA membres		66	Objectif III.3.3 / H : Recommandation R32 : La mutualisation des déchets industriels dangereux pourrait également être intéressante (au-delà de la méthanisation)	Santé-Environnement	DOO	précision	Oui	La recommandation 32 est complétée en ce sens : "Le SCoT encourage la gestion et valorisation mutualisée des déchets dangereux issus des activités."	R32
Communautés de Communes CCPA membres		67	Objectif II.4.3 - Recommandation 39 ne mentionne pas la REUT	Eau	DOO	précision	Oui	La recommandation 39 est complétée en ce sens : le SCoT recommande également de développer les expérimentations puis les projets de réutilisation des eaux usées traitées (REUT).	R39
Communautés de Communes CCPA membres		68	Etat initial de l'environnement : la CCPA n'a pas la compétence "EP" mais GEPU uniquement	Eau	EIE	précision	Oui	La correction est apportée à l'EIE	EIE
Communautés de Communes CCPA membres		69	Objectif II.1.2 - Prescription P16 : remplacer la notion de bonne gestion des eaux pluviales par gestion intégrée des eaux pluviales	Eau	DOO	précision	Oui	Le propos est modifié en ce sens	P16
Communautés de Communes CCPA membres		70	Objectif II.3.1 : Récupération de l'eau de toiture des activités lorsque les bâtiments s'accompagnent d'espaces verts - supprimer le terme d'espaces verts	Eau	DOO	réponse simple	Non	La rédaction de la prescription est adéquate.	Non
Communautés de Communes CCPA membres		71	Objectif II.3.1 : prescription 46 : adaptation au cas par cas pour la prévention des pollutions liées aux eaux pluviales	Eau	DOO	précision	Partiellement	La rédaction de la prescription répond globalement aux attentes de la CCPA. La rédaction est précisée.	P46

Émetteur avis			Avis			Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif. précision)	Évolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique				modif ou/ non	justification ou modification à apporter	
Communautés de Communes membres	CCPA	72	Possibilité de modulation des minimums de production de logements dans l'enveloppe urbaine du noyau urbain	Habitat		DOO	réponse simple	Non	Le SCoT s'applique dans un principe de compatibilité ce qui permet les marges de manœuvre attendues	Non
Communautés de Communes membres	CCPA	73	Réserve : Étudier les propositions du service de développement économique de la CCPA pour mieux prendre en compte les particularités du territoire	commerce		DOO et DAACL	précision	Oui	- Accueil des activités de service dans les SIP : il faut que les SIP restent du commerce. Il serait intéressant de limiter l'installation d'activité de service. La règle est adaptée pour traduire cette demande - Recyclage du foncier et du bâti : ce sujet est approfondi pour renforcer le DOO en la matière ((Polyvalence / mutualisation et multiusage du bâti - Analyse des bâtiments et du foncier vacant : avoir une double approche de prise en compte des études lorsqu'elles existent et de travail en collaboration avec les intercommunalités - Positionnement de Bessenay au sein de l'armature commerciale : ce point n'appelle pas de modification. Au regard du diagnostic commercial, et de la volonté de préserver le commerce de centre bourg, Bessenay est classé dans le bon niveau polarité commerciale. - Difficulté d'interprétation du tableau de localisation préférentielle : le tableau est modifié pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation - Prescriptions s'appliquant aux casiers de livraison : les règles sur les casiers de livraison sont complétées.	Les adaptations ont été apportées. Le niveau de polarité de Bessenay n'est pas modifié
Communautés de Communes membres	CCPA	74	Autoriser les fréquences d'achat occasionnelle lourds et exceptionnelle au sein du SIP Proximité "Le Cornu" en conservant les mêmes règles de surface de vente	commerce		DAACL	réponse simple	Non	Il n'est pas possible de faire un cas spécifique pour la zone du Cornu car cela manquerait de cohérence globale. Elle n'est pas de même importance que celle des Martiniets	Non
Communautés de Communes membres	CCPA	75	Réserve : Étudier la possibilité de l'inscription des projets de création de terrain familiaux comme projets spécifiques, notamment pour le niveau de densité brute des opérations et les répartitions de la production optimisation / hors noyau urbain	habitat		DOO	précision	Oui	Il est ajouté un nota, pour préciser que certains cas particulier ne rentre pas dans les objectifs de densité, ou d'optimisation de l'enveloppe foncière. Il sera également rappelé que le SCoT s'applique dans une logique de compatibilité et non de conformité	P7
Communautés de Communes membres	CCPA	76	Définir les enjeux de l'économie circulaire	Economie		DOO	précision	Partiellement	La rédaction est précisée en tant que besoin	P14
Communautés de Communes membres	CCPA	77	Ajouter la trame turquoise à la trame verte et bleue	TVB		DOO	précision	Partiellement	Le terme de trame verte et bleue est remplacé par la notion de continuités écologiques afin d'inclure l'ensemble des sous-trames sans ambiguïtés	Elargissement des notions de continuités écologiques et ajout de trame turquoise lorsque cela s'y prêtait - en transversal
Communautés de Communes membres	CCVL	78	Difficulté de concilier objectifs de sobriété foncière, obligations SRU et développement économique souhaité	conso d'espace		DOO	réponse simple	Non	Cette remarque n'appelle pas de modifications du DOO : la conciliation des différents enjeux, parfois contradictoires, est un exercice difficile mais une obligation réglementaire. Il résultera d'un travail partenarial entre les différents acteurs.	Non
Communautés de Communes membres	COPAMO	79	Propose de pouvoir expérimenter les habitats légers dans l'enveloppe urbaine,	Habitat		DOO	réponse simple	Non	Pas de souhait d'aller sur une préconisation de ce type dans le SCoT, ce qui n'empêchera pas les PLU de permettre certaines expérimentations si souhaitées	Non
Communautés de Communes membres	COPAMO	80	prise en compte des temps plus longs pour le renouvellement urbain (comparé à l'extension) dans les décomptes de la ZAN	conso d'espace		DOO	précision	Oui	Ajout d'une mention dans le DOO, sur la prise en compte de cette question de temporalité nécessaire au renouvellement urbain	P9
Communautés de Communes membres	COPAMO	81	reprenne la rédaction en intégrant toutes les communes concernées par le parc d'activité « Les Plânières – La Ronze »	économie		DOO	précision	Oui	La rédaction est reprise pour intégrer toutes les communes concernées par le parc d'activité de la Ronze	P15
Communautés de Communes membres	COPAMO	82	favoriser les matériaux à forte inertie plutôt que « ne gardant pas la chaleur », permettre les toitures en bac acier pour les projets de panneaux PV pour optimiser les coûts financiers et alléger les charges de structure	énergie		DOO	précision	Partiellement	Le DOO est ajusté pour prendre en compte la notion de matériaux à forte inertie mais sans détailler le type de matériaux puisque le PLU ne peut pas les prescrire.	P60

Émetteur avis			Avis			Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Evolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce			modif ou/non	justification ou modification à apporter	
Communautés de Communes membres	COPAMO	83	soumettre au diagnostic pour déterminer le zonage agricole, même celle qui ont des PENAP	agriculture	DOO	modification		Oui	Le diagnostic agricole est généralisé pour l'ensemble des communes	P21
Communautés de Communes membres	COPAMO	84	difficulté d'établir des hébergements dans les exploitations agricoles en raison du changement de destination nécessaire	agriculture	DOO	réponse simple		Oui	cf réponse faite État / CDPENAF Le DOO est amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands notamment dans les zones agricoles et naturelles.	R16
Communautés de Communes membres	COPAMO	85	affirmer l'interdiction des panneaux PV au sol dans la P38,	énergie	DOO	réponse simple		Non	Les RB locaux sont très vastes, aussi il ne paraît pas forcément pertinent d'interdire partout le PV. D'autres réglementations s'ajoutent, notamment document cadre. La P38 porte sur les boisements et pelouses sèches, dans lesquels sont autorisés les projets PV au sol "si ces équipements sont compatibles avec la préservation des paysages et des milieux naturels et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole". Les DUL pourront définir des zonages de protection des zones naturelles adaptés aux enjeux locaux. pelouses sèches > si hors RB.	Non
Communautés de Communes membres	COPAMO	86	les prairies pour l'élevage pas forcément en zone agricole car peuvent avoir des enjeux écologiques important et classé en zone naturelle (prairie avec ZNIEFF 1 par ex)	agriculture	DOO	modification		Oui	En cohérence avec la demande de la chambre, la liste de 4 typologies d'espace à classer en zone agricole inconstructible est supprimée.	P22
Chambres consulaires	CMA	87	réserve sur la stratégie globale pour le maintien du commerce sur le territoire	commerce	PAS	réponse simple		Partiellement	La position du SCOT se situe à l'interface. Avec une population qui augmentera de manière significative il y aura besoin de nouvelles surfaces. La stratégie adoptée porte ainsi sur la diversification et l'extension de zone commerciale mesurée ainsi que la possibilité de créer de nouvelles cellules commerciales dans les centralités. La rédaction est précisée en tant que besoin pour clarifier la position du SCoT.	PAS
Chambres consulaires	CMA	88	privilégier l'activité tertiaire dans les étages pour ne pas utiliser du foncier précieux en certaines activités (en perspective de la ZAN)	commerce	DOO	modification		Oui	La proposition de la CMA est prise en compte et retravaillée afin de pouvoir intégrer des dispositions en la matière (objectif IL1.1)	P14 et P15
Chambres consulaires	CMA	89	le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) n'existe plus et est remplacé par le Registre National des Entreprises et il convient de modifier le nom du registre pour éviter les confusions	Commerce	DOO	précision		Oui	Cette correction est apportée	Intro orientation IL2
Chambres consulaires	CCILM	90	Questionnement sur le fait d'avoir 2 modes de calcul pour le ZAN (avec et sans SRADDET) - craintes sur les conséquences pour les aménageurs, chefs d'entreprises / Préconise de choisir l'objectif de réduction sur la première décennie, demandé par la loi, de 54,5%.	conso d'espace	DOO	réponse simple		Non	Le SOL a cherché la meilleure solution, dans un contexte incertain et mouvant. Aussi, ce double calcul permet globalement de "contenir" dans un cas comme dans l'autre le projet global de développement de l'Ouest Lyonnais, et notamment de permettre le développement de projet structurants, "gros" consommateurs de foncier, qu'ils soient ou non pris sur l'enveloppe régionale.	Non
Chambres consulaires	CCILM	91	Vigilance de la CCI quant à l'accompagnement vis-à-vis du monde des entreprises / propose sur plusieurs sujets des partenariats (foncier, gestion durable de l'eau, commerce...) pour la bonne mise en oeuvre des prescriptions du SCOT.	économie		réponse simple		Non	Le SOL est également attentif à la mise en oeuvre du SCoT, et ainsi à son atterrissage opérationnel. Il travaille en étroite collaboration avec les CC et les communes sur ces sujets.	Non
Chambres consulaires	CCILM	92	Inquiète quant à laisser la possibilité aux communes (dans la limite des enveloppes de consommations déterminées à l'échelle EPCI et communes, et à condition de justifications précises) de créer de nouvelles zones d'activités économiques (prescription 15, principe de longévité)	économie	DOO	réponse simple		Non	Ce principe de longévité est encadré par le "cadrage ZAN" en page 17. Tout nouveau projet, qui viendrait en remplacement d'un projet listé mais abandonné, devra être validé par délibération du ou des EPCI concernés, ainsi que par délibération du syndicat de l'Ouest Lyonnais.	Non
Chambres consulaires	CCILM	93	Point d'attention quant à la déclinaison des orientations du DAACL dans les documents locaux, et via les décisions CDAC	commerce	DAACL	réponse simple		Non	Cette remarque n'appelle pas de modifications du DOO.	Non
Chambres consulaires	CCILM	94	La CCI émet cependant en avant un point de vigilance : la classification des typologies de commerce par fréquence d'achats proposée met en avant des précisions spécifiques dans la définition des types d'activités concernées. Ces spécifications pourraient être contestées si elles sont perçues comme une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de la concurrence économique. Il est donc important que ces types d'activités soient compris comme des exemples, et non pas des conditions.	commerce	DAACL	précision		Oui	Le DAACL et le DOO sont modifiés pour établir clairement que les typologies renseignées constituent des exemples.	P18
Chambres consulaires	CCILM	95	la CCI suggère de faire référence, dans la recommandation n°10) également à l'outil du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, utile au moins comme outil de veille sur les baux et fonds de commerce et, au plus, comme outil d'intervention directe.	commerce	DOO	précision		Oui	Le DOO est complété pour prendre en compte cette recommandation.	R10
Chambres consulaires	CA Rhône	96	L'absence de diagnostic agricole pour les communes PENAP	agriculture	DOO	modification		Oui	cf. réponse Etat /CDPENAF	Ok

Émetteur avis		Avis		Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Évolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique		modif ou/ou non	justification ou modification à apporter	
Chambres consulaires	CA Rhône	97	la promotion du tourisme vert en zone agricole,	agriculture	modification	Oui	cf. réponse Etat /CDPENAF	Ok
Chambres consulaires	CA Rhône	98	l'utilisation de l'outil STECAL pour des créations d'activités	agriculture	modification	Oui	cf. réponse Etat /CDPENAF	P23
Chambres consulaires	CA Rhône	99	Les critères du SCOT les changements de destination ne reprennent pas la grille CDPENAF	agriculture	réponse simple	Non	La grille du SCoT se veut complémentaire de la grille de la CDPENAF. Un mention de la grille est néanmoins présente dans le DOO	Non
Chambres consulaires	CA Rhône	100	l'évaluation de l'intérêt territorial pour l'enveloppe mutualisée du SCoT (ajout d'un critère agri)	agriculture	précision	Oui	Cette demande est pertinente. Le critère est ajouté.	cadre ZAN
Chambres consulaires	CA Rhône	101	prise en compte de l'agriculture dans projets de liaisons douces,	agriculture	précision	Oui	Cette demande est pertinente. Des préconisations sont ajoutées	P12
Chambres consulaires	CA Rhône	102	suppression de la hiérarchisation des espaces agricoles	agriculture	précision	Oui	La prescription 21 est modifiée en ce sens : les collectivités s'appuient sur un diagnostic à l'échelle communale pour définir les zones A. Seront notamment classés en zone A les secteurs suivants (sans exhaustivité)	P21
Chambres consulaires	CA Rhône	103	nuancer le lien entre l'agriculture et la fragilité de la ressource en eau et les pollutions	agriculture	réponse simple	non	Déjà nuancé dans DOO	non
Chambres consulaires	CA Rhône	104	des formulations sujettes à l'interprétation	agriculture	précision	Partiellement	Les demandes de clarification ont été prises en compte. Les demandes visant un assouplissement (remblais, franges uniquement en zone urbaine, ZH) ne sont pas intégrées. La prescription 33 est modifiée en ce sens : les documents d'urbanisme locaux devront déterminer, en fonction du contexte local, des possibilités éventuelles d'extension limitée des habitations et exploitations existantes. En tout état de cause ceci ne devra pas conduire à compromettre l'existence de la coupure.	P33
Syndicats de rivières	SMAGGA	105	Rq : attirer l'attention que les zones rouge PPRII reparte la production de logements sur des zones restreintes des communes (ex : Brignais)	eau	réponse simple	Non	Cette remarque n'appelle pas de modifications. Pour répondre aux différents enjeux (prise en compte des ressources, risques, économie du foncier ...), les communes, notamment de polarité 1, devront nécessairement aller vers un urbanisme plus compact. La commune de Brignais est déjà engagée dans cette voie depuis plusieurs années, avec une densité de logements à l'hectare importante au sein des opérations récentes.	Non
Syndicats de rivières	SMAGGA	106	Rq : propose de ne pas considérer les ouvrages écrêteurs comme de la consommation ENAF ou à considérer dans des enveloppes mutualisées	conso d'espace	réponse simple	Oui	Ces équipements ne complètent pas forcément dans la consommation d'ENAF. Si cela devait compter ces équipements seraient considérés comme d'intérêt supra-territorial	cadre ZAN
Syndicats de rivières	SMAGGA	107	Proposition d'aménagement : Éviter le mitage Les documents d'urbanisme locaux doivent limiter les possibilités de constructions nouvelles dans l'espace agricole à ce qui est nécessaire à l'activité agricole, ou à des infrastructures/aménagements/équipements d'intérêt général, à savoir : - Les aménagements/équipements d'intérêt général, sous réserve que leur impact sur l'activité agricole ait été compensé * Les bâtiments techniques nécessaires à l'activité ; ...	agriculture	précision	Partiellement	Les précisions proposées sont apportées toutefois la notion de compensation n'est pas ajoutée car elle est encadrée réglementairement	P21
Syndicats de rivières	SMAGGA	108	Proposition d'aménagement : permettre les infrastructures d'intérêt général pour la protection contre les inondations au sein des RB enjeu local et régional + espaces fonctionnels + corridors	TVB	précision	Oui	La possibilité d'aménager des ouvrages nécessaires à la limitation des inondations dans les réservoirs de biodiversité est ajoutée sous réserve de l'absence d'alternatives.	P35
Syndicats de rivières	SMAGGA	109	Proposition d'aménagement : Cette bande tampon ne peut être inférieure à 10 mètres de chaque côté des cours d'eau.	TVB	précision	Oui	La précision portant sur un espace tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau est ajoutée.	P36
Syndicats de rivières	SMAGGA	110	Le SCOT demande aux collectivités locales de favoriser et de maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de conserver les zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écroulement des crues. Pour ce faire, la définition d'un espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques pourra être défini à l'échelle des communes, en concertation avec les gestionnaires GENAPI.	TVB	précision	Partiellement	Le DOO précise que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être intégrés dans les DU lorsqu'ils sont définis. Cette précision vise à ne pas faire peser la définition des EBF sur la procédure d'élaboration des DU.	P36
Syndicats de rivières	SAGYRC	111	Proposition d'aménagement : (ripisylves ...) " -> ajout des ...	eau	précision	Oui	La précision est apportée. L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau est plus large que la seule ripisylve, mais il peut la contenir, de même que des zones humides, lagunes, etc.). A formuler sans restreindre la prescription à la ripisylve ni perdre la notion d'espace de bon fonctionnement de cours d'eau.	PAS

Émetteur avis			Avis		Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Evolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce		modif ou/non	justification ou modification à apporter	
Syndicats de rivières	SAGYRC	112	Proposition d'aménagement : Par soucis de prise en compte des autres enjeux portés par le SCOT, les démarches collectives impactant la ressource en eau seront construites en prenant en compte la capacité des milieux. A ce titre les démarches portant sur l'utilisation des infrastructures existantes seront prioritairement étudiées.	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT	Non
Syndicats de rivières	SAGYRC	113	Proposition d'aménagement : Ces schémas de desserte prendront en considération les axes d'écoulement et d'alimentation naturels des milieux aquatiques. Cela visera la préservation d'un fonctionnement naturel des écoulements et cela aux différentes échelles de temps (cours moyen et long terme). Les seuils de la réglementation loi sur l'eau et les procédures associées seront prise en compte dans ces documents et dans les projets associés (rubrique 2.1.5.0)	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT	Non
Syndicats de rivières	SAGYRC	114	Proposition d'aménagement : Les corridors écologiques (en particulier le long des cours d'eau, au niveau des zones humides et de leur espace de bon fonctionnement) ;	eau	DOO	précision	Oui	La précision est apportée dans la rédaction du DOO	P25
Syndicats de rivières	SAGYRC	115	Proposition d'aménagement : Le scot préconise d'intégrer les espaces de fonctionnalité des zones humides définis dans les documents d'urbanisme.	eau	DOO	réponse simple	Partiellement	Le DOO est précisé : Les espaces de fonctionnalités des zones humides, lorsqu'ils sont définis, devront être pris en compte dans les DU (pas de définition dans le cadre de l'élaboration des DU car ferait peser une charge d'étude trop lourde). Un point de vigilance est également porté dans le SCOT afin que les DU veillent à préserver les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité.	P37
Syndicats de rivières	SAGYRC	116	Proposition d'aménagement : La mise en place d'une gestion exemplaire des eaux pluviales prenant en compte les effets	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT	Non
Syndicats de rivières	SAGYRC	117	Proposition d'aménagement : La légende de la carte ne fait pas apparaître cette notion de "nappe sensible"	eau	DOO	précision	Oui	La carte et le texte sont mis en cohérence	P43
Syndicats de rivières	SAGYRC	118	Proposition d'aménagement : → formulation compréhensible mais pourrait être nuancée pour montrer que cette notion de réutilisation est secondaire par rapport à un objectif de ré-infiltration dans les sols. Faire le lien avec axe du scot sur l'infiltration. Privilégier des aménagements et des projets qui favorisent l'alimentation des espaces verts et végétalisés par l'écoulement naturel. "Concevoir des aménagements collecteurs d'eau (R22)"	eau	DOO	réponse simple	Oui	Le DOO est modifié afin de clarifier le fait que c'est bien la solution d'infiltration qui est privilégiée	Déjà indiqué en P46
Syndicats de rivières	SAGYRC	119	Proposition d'aménagement : D'assainissement collectif conformes en collecte, équipement et performance et sous réserve de la capacité des milieux à recevoir les effluents traités ou surversés par temps de pluie	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT	Non
Syndicats de rivières	SAGYRC	120	Proposition d'aménagement : Le SCOT recommande pour les secteurs ou une gestion des eaux pluviales par infiltration ne serait pas possible, la mise en place un réseau séparatif dans les secteurs qui n'en sont pas encore pourvus. Ces opérations privilégieront cependant des méthodes de retours des eaux au milieu naturel diffusées et progressives limitant l'accélération de l'évacuation des eaux du territoire et les impacts hydromorphologiques indésirables.	eau	DOO	précision	Oui	Des précisions sont apportées en ce sens	R24
Syndicats de rivières	SAGYRC	121	Proposition d'aménagement : obligation de perméabilité des espaces collectifs de stationnement, voies dédiées aux modes actifs, espaces public et voiries de faible Trafic/capacité	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT. Par ailleurs des mesures ont été prises pour limiter l'imperméabilisation	Non
Syndicats de rivières	SAGYRC	122	Proposition d'aménagement : Le SCOT recommande la prise en compte des milieux aquatiques et de leurs espaces de bon fonctionnement dans le processus d'élaboration du diagnostic permanent et notamment le travail réalisé sur les eaux claires parasites et les inspections d'ouvrages.	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT	Non
Syndicats de rivières	SAGYRC	123	Proposition d'aménagement : Les aménagements ne doivent pas entraîner d'impact négatif sur l'eau et les milieux aquatiques concernant les aspects quantitatifs, qualitatifs et hydromorphologiques. Pour ceci, des solutions de gestion des eaux pluviales doivent être prévues dès conception des projets, en privilégiant l'infiltration, en limitant la concentration dans l'espace des rejets et l'accélération des écoulements ainsi que le débit rejeté.	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT	Non
Syndicats de rivières	SAGYRC	124	Proposition d'aménagement : La notion de rétention ne devrait pas apparaître dans un chapitre sur la gestion des EP. Si le sol est initialement imperméable le projet ne changera pas les écoulements. La rétention, une fois pleine n'aura aucun effet sur les rejets pluviaux. Il y a forcément une pluie ou cette question se pose. Il serait préférable de dire que, au-delà d'une pluie à définir le devenir des eaux par temps de pluie sera pris en compte pour vérifier l'absence d'impact significatif sur le fond inférieur (+ faire le lien avec le PPRN).	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT	Non

Émetteur avis			Avis			Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Évolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce		modif ou/ou non	justification ou modification à apporter		
Syndicats de rivières	SAGYRC	125	Proposition d'aménagement : Les documents d'urbanisme locaux s'assureront que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement n'accroît ni n'augmente le ruissellement ou les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et cours d'eau et de la bonne articulation entre les différentes réglementations en la matière.	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT		Non
Syndicats de rivières	SAGYRC	126	Proposition d'aménagement : Le SCoT préconise le maintien ou la restauration des réseaux de fossés, de ruisseaux à ciel ouverts. Ils permettront....	eau	DOO	précision	Oui	Cette erreur de syntaxe est corrigée		P48
Syndicats de rivières	SAGYRC	127	Proposition d'aménagement : Proposer une rédaction aléant sur les nuances entre rétention et tamponnage (PPRNI).	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT		Non
Syndicats de rivières	SAGYRC	128	Proposition d'aménagement : Le travail mené analysera l'impact des infrastructures humaines sur l'alimentation en eau des milieux aquatiques et proposera le cas échéant les mesures correctives adaptées (rétablissement des bassins versant l'alimentation naturels (prise en compte des EBF des milieux aquatiques), déconcentration des rejets pour limiter les érosions, incisions....)	eau	DOO	réponse simple	Non	Cela ne relève pas du rôle du SCOT		Non
Syndicats de rivières	SAGYRC	129	Proposition d'aménagement : Les projets et d'aménagement et les permis prendront en considération leur impact sur les écoulements de surface par temps de pluie afin de les intégrer aux projets. Les documents d'urbanisme identifieront les axes d'écoulement collectant des quantités importantes d'eau par temps de pluie pour permettre leur prise en compte et la bonne application des réglementations en vigueur (loi sur l'eau)	eau	DOO	précision	Oui	Le DOO est complété afin d'ajouter la nécessité de prendre en compte les axes naturels d'écoulement des eaux		P48
Syndicats de rivières	SAGYRC	130	Proposition d'aménagement : Le SCoT précise que peuvent être admis dans ces espaces les éléments suivants dans la mesure où leur construction, leur exploitation, leur entretien et leur démantèlement sont compatibles avec les objectifs de préservation de ces milieux :	eau	DOO	réponse simple	Non	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT		Non
AOT	SYTRAL Mobilités	131	inscrire en prescription et non recommandations les réflexions sur les zones de rencontre, zones piétonnes	mobilité	DOO	réponse simple	Non	Il ne nous paraît pas pertinent de prescrire une réflexion.		Non
AOT	SYTRAL Mobilités	132	rappel sur la future règle du PDM de compensation en cas d'augmentation des capacités routières	mobilité	DOO	réponse simple	Non	Cette remarque n'appelle pas de modification du DOO. Elle sera à prendre en compte dans le cadre des futurs projets (notamment la déviation de l'Arbresle)		Non
AOT	SYTRAL Mobilités	133	Carte de synthèse mobilité à faire évoluer pour intégrer une ligne et bus et les lignes de développement du covoiturage.	mobilité	PAS	modification	Partiellement	Le paragraphe du PAS mentionnant le rôle de la RD30 dans le maillage est actualisé en intégrant la ligne 122.		PAS
SCoT voisins	SMRR (syndicat mixte des rives du Rhône)	134	RAS	-	RAS		RAS			ras
SCoT voisins	SMB (syndicat mixte beaujolais)	135	RAS	-	RAS		RAS			ras
SCoT voisins	SEPAL	136	plus de lisibilité en ajoutant une carte avec les interfaces des territoires voisins et pas de mention de l'A450	mobilité	DOO	Précision	Partiellement	Une mention est ajoutée concernant l'A450.		introduction de l'orientation 1.2.3
SCoT voisins	SEPAL	137	Le Sepal s'interroge ainsi sur la mise en œuvre effective des objectifs d'organisation multipolaire, sur l'augmentation des déplacements motorisés dans les secteurs les moins bien desservis et sur les surfaces maximales d'artificialisation octroyées par le SCoT, notamment pour les communes en interface directe avec notre territoire.	mobilité	DOO	Précision	Oui	Il sera répondu favorablement à l'interrogation du SEPAL grâce à la modification des objectifs ciblés vers des objectifs plafond sur les polarités 3 et 4		P2
SCoT voisins	SEPAL	138	Le SAGE de l'Ouest Lyonnais en cours de création pourrait à ce titre être explicitement mentionné	TVB	EIE	Précision	Oui	Cette mention est ajoutée dans le DOO		introduction de l'orientation III.3 du DOO
SCoT voisins	SEPAL	139	Logistique et logistique commerciale : logistique commerciale que via entrepôts pour l'organisation des flux de marchandises et stratégie commerciale et prescriptions logistiques dans le DOO et non dans DAACL	logistique	DAACL	Précision	Oui	Des éléments portant sur la logistique et la logistique commerciale sont complétés dans le DAACL		DAACL
SCoT voisins	SEPAL	140	Interrogation sur la dispersion des sites économiques	Economie	DOO	réponse simple	Non	Les orientations sur le développement des zones d'activités relèvent d'un arbitrage fait par les élus du territoire. Une carte est ajoutée dans le DOO pour illustrer le fait qu'il y a peu de création de ZAE. Il s'agit très majoritairement de projet d'extension de ZAE existantes.		P15
SCoT voisins	SEPAL	141	Remarque portant sur l'inscription d'un SIP de proximité sur la zone d'activité des Platières	Economie	DAACL	réponse simple	Non	L'extension des SIP est globalement très limitée sur le territoire. L'inscription de ce SIP correspond à un besoin du territoire		Non
SCoT voisins	Sud Loire	142	Réserve : revoir les ambitions démographiques et de production de logements à la baisse pour les villages (polarités 3 et 4) du secteur de Momant pour être en adéquation avec le territoire voisin concerné par le SCoT Sud Loire (ambition de 0,2% par an)	démographie	DOO	réponse simple	Partiellement	Le secteur de Momant est attractif de part son accès à Lyon, au secteur Givors/Rive de Gier, à Saint-Etienne : la concurrence n'est pas recherchée et l'ouverture plus facile aux pôles d'emploi de Lyon peut justifier une ambition démographique supérieure. Les typologies de villages 3 & 4 sont communes à l'ensemble du SCoT de l'Ouest Lyonnais et les règles définies pour la production de logement sont également communes. L'équilibre sur l'ensemble de ces villages sera à apporter au sein des PL, qui pourront selon les situations définir des objectifs inférieurs. La notion d'objectif cible est remplacé par un objectif plafond pour les polarités de type 3 et 4		P2

Émetteur avis		Avis		Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Évolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique		modif ou/non	justification ou modification à apporter	
SCoT voisins	Sud Loire	143	réserve : laisser le SIP « Platières / Ronze » dans son périmètre actuel, sans extension, 143 pour ne pas apporter une concurrence supplémentaire aux centres villes de la vallée du Gier.	commerce	réponse simple	Non	L'extension des SIP est globalement très limitée sur le territoire. L'inscription de ce SIP correspond à un besoin du territoire	non
Autres	INAO	144	RAS	—	RAS	RAS		ras
Autres	CNPF AURA	145	Alerte sur la dénomination "forêts avec un fort enjeu paysager, touristique ou écologique" trop large utilisée en prescription 25 (p79) pour qualifier les espaces forestiers sensibles (qui s'opposent aux espaces de production)	forêt	Précision	Oui	Le dernier point de la prescription 25 est précisé afin de pouvoir mieux cibler les forêts qualifiées de sensible (exemple réservoir de biodiversité d'enjeux régional faisant l'objet de protections spécifiques et disposant d'un attrait touristique identifié).	P25
Autres	CNPF AURA	146	Alerte sur la mauvaise utilisation des EBC, généralisé sur l'ensemble des espaces boisés	forêt	Réponse simple	Non	Le SCoT prévoit dans sa prescription 25 que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les espaces boisés les plus sensibles afin de prévoir le niveau de réglementation adéquat. Ainsi, l'utilisation des EBC n'est pas à généraliser selon le SCoT, mais bien à utiliser lorsque le niveau de sensibilité (notamment écologique) le requiert.	Non
Autres	CNPF AURA	147	Point de vigilance sur la mise en oeuvre des circuit VTT	tourisme	Précision	Oui	Les prescriptions concernées peuvent être complétées comme suit : prise en compte du développement d'un tourisme écoresponsable privilégiant les modes de déplacements actifs (randonneurs à pieds et en VTT), en protégeant, développant et encadrant les circuits et itinéraires existants ;	P27
Autres	CNPF AURA	148	Vouler à ce qu'il n'y ait pas d'entrave au choix des essences dans les massifs forestiers. Permettre l'adaptabilité de la forêt au changement climatique	forêt	Précision	Oui	La recommandation peut être complétée comme suit : "Aussi, le SCoT recommande au sein des espaces impactés par un aléa fort, la création et l'entretien de milieux ouverts et de renforcer les actions de sensibilisation auprès des propriétaires privés afin de rappeler l'importance des actions de débroussailllements en matière de prévention et de lutte contre les incendies, et de promouvoir la plantation d'essences adaptées aux enjeux du changement climatique.	OK R39
Personnes consultées	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	149	Observations relatives à la fragilité de la ressource en eau	eau	réponse simple	Non	Les propositions du Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais ne relèvent pas du SCoT et/ou il n'a pas de portée réglementaires sur les sujets.	Non
Personnes consultées	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	150	Observations concernant la souveraineté alimentaire	agriculture	réponse simple	Non	Les propositions du Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais ne relèvent pas du SCoT. Cela relève d'autres politiques portées sur le territoire	Non
Personnes consultées	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	151	Observations concernant la gestion de la forêt	forêt	réponse simple	Non	Les propositions du Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais ne relèvent pas du SCoT. Cela relève d'autres politiques portées sur le territoire	Non
Personnes consultées	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	152	Observations concernant les corridors écologiques : manque sur la carte des continuités écologiques un corridor d'importance régionale traversant les communes de Sarcey et Bully. Faible de corridors écologiques reliant cinq ZNIEFF de type 1	TVB	modification	Oui	Ces corridors fuseaux du SRADDET sont ajoutés à la carte des continuités écologiques en veillant à la cohérence vis-à-vis d'autres objectifs portés par le SCoT (développement économique notamment). Une règle spécifique est définie en cas de projet de ZAE.	ajout sur la carte
Personnes consultées	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	153	Observations concernant la politique énergétique	Energie	réponse simple	Non	Les propositions du Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais ne relèvent pas du SCoT. Elles relèvent davantage du PCAET également porté par le SOL. Les propositions seront réévaluées dans ce cadre.	non
Personnes consultées	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	154	Observations concernant l'habitat et la diversité des typologies de logements	Habitat	réponse simple	Non	Le SCoT apporte déjà des prescriptions sur les typologies de logement à promouvoir. La répartition plus précise selon les EPCI sera définie par les PLH (Plan Local de l'Habitat)	non
Personnes consultées	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	155	Observations concernant la mobilité	Mobilité	réponse simple	Non	Les observations formulées n'appellent pas de modification du SCoT.	non
Personnes consultées	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	156	Observations concernant le tourisme et l'économie	tourisme	réponse simple	Non	Le SCoT intègre déjà des prescriptions en matière de développement de l'offre touristique. Il ne peut pas aller au-delà.	non
Personnes consultées	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	157	Observations concernant la méthodologie de suivi et d'évaluation du SCoT	Suivi	réponse simple	Non	Le SOL ne souhaite pas augmenter la fréquence de collecte des indicateurs du fait à la fois des moyens disponibles et de la fréquence d'actualisation des données. Le PAT est cité comme une source possible de données pour alimenter le suivi.	non
Personnes consultées	UNICEM AURA	158	Ainsi, l'UNICEM AURA demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des réservoirs de biodiversité, les corridors, les espaces fonctionnels ...	Economie	réponse simple	Partiellement	Une mention est ajoutée dans le DOO en précisant que les exploitations de carrières sont autorisées dans les RB / corridors, pour les exploitations existantes, en limitant les extensions de carrières, veillant à limiter les incidences sur les milieux à proximité, et en conférence avec les projets du schéma régional des carrières	P35+39

Émetteur avis			Avis		Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Évolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce		modif ou/ou non	justification ou modification à apporter	
Personnes consultées	UNICEM AURA	159	Demande de supprimer la notion de zone tampon	Economie	DOO	réponse simple	Non	La zone tampon à pour fonction de limiter les nuisances pour les riverains liés aux sites d'exploitation. Ils sont donc nécessaires pour maintenir le cadre de vie de l'ouest lyonnais. Les DUL ont toutefois la liberté d'ajuster la taille de la zone tampon, pour tenir compte des différentes situations.	Non
Personnes consultées	UNICEM AURA	160	demande de supprimer l'obligation d'éloignement par rapport aux sites urbains ou de développement urbain.	Economie	DOO	réponse simple	Non	Les DUL auront la tâche d'identifier les sites les plus pertinents, en cohérence avec la planification du Schéma régional des carrières et en limitant les nuisances pour les habitants et la biodiversité.	Non
Personnes consultées	UNICEM AURA	161	Indique l'absence de gravières	Economie	DOO	précision	Oui	Cette précision est apportée dans le DOO	ok
Autres	RTE	162	Ajout au DOO « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation des ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »	réseaux d'énergie	DOO	modification	Partiellement	Ajout de la mention suivante en préambule de l'Orientation III.4 : "Il est rappelé que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau."	OK O II.4
Autres	RTE	163	Suggestion de lister les lignes à haute et très haute tension sur le territoire	réseaux d'énergie	EIE	réponse simple	Non	L'établissement de cette liste présente peu d'intérêt à l'échelle d'un SCOT	non
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	164	Réserve 1 : expliciter et justifier les règles de longévité entre périodes pour le résidentiel et les équipements	Consommation d'espace	DOO	précision	partiellement	La règle a été clarifiée, pour préciser que le report se fait sur la même échelle (au niveau de la commune, sauf en cas de mutualisation)	cadrage ZAN
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	165	réserve 2 : Affirmer plus clairement le principe de la transparence hydraulique (P46) et préciser la méthodologie que doivent utiliser les communes pour démontrer que la réalisation de tout nouvel aménagement n'augmentera pas le volume des eaux rejetées	Eau	DOO	précision	partiellement	la règle P46 est complétée par une introduction qui rappelle le principe fondamental. Il n'est pas apporté de précision quant à la méthodologie de démonstration, cela dépassant le cadre du SCoT.	P46
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	166	Réserve 3 : renforcer les mesures de protection des corridors écologiques, en instituant en particulier une bande de protection de 30 mètres de large pour les ZAE	TVB	DOO	modification	oui	Les mesures de protection des corridors ont été renforcées après l'arrêt du SCoT sur 2 points : - un travail important de délimitation des corridors contraints a été réalisé, avec production de zooms cartographiques, dont certains concernent des ZAE (exemple : Charpenay) - les corridors fuseaux (également appelés surfaciques) du SRADET ont été intégrés à la carte de la TVB et font l'objet d'une règle spécifique qui prévoit à minima le maintien d'un corridors de 30 mètres de large (si des mesures d'évitement n'ont pas pu être mises en place), en cas de projet de ZAE	p39
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	167	Réserve 4 : Etablir des outils de pilotage (grilles d'analyse, indicateurs, ...) adaptés aux enjeux et partagés avec les DU	Indicateurs		réponse simple	partiellement	Le SOL prévoit de travailler sur un/des guides pour accompagner la mise en œuvre du SCoT et sa déclinaison dans les PLU notamment, après l'approbation du SCoT.	
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	168	Clarifier la modulation des taux de croissance par niveau de polarité	démographie	DOO	modification	oui	Cette modification a été apportée, en lien avec les avis Etat, MRAE.	P2
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	169	définir un guide méthodologique permettant d'objectiver les réelles possibilités de densification et de renouvellement urbain de chacune des communes	mise en œuvre		réponse simple	partiellement	Le SOL prévoit de travailler sur un/des guides pour accompagner la mise en œuvre du SCoT et sa déclinaison dans les PLU notamment, après l'approbation du SCoT.	
								Chaque plan et chaque projet « impactant » applique la séquence ERC à son échelle.	
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	170	Préciser les modalités de la démarche ERC et la décliner dans chacune des prescriptions P35 à 39	TVB	DOO	précision	partiellement	Pour rappel, la séquence ERC s'applique aux projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures administratives d'autorisation au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.). Les documents de planification l'appliquent principalement dans leur dimensions d'évitement et de réduction des incidences, la compensation relevant principalement de l'échelle des projets. Il n'appartient pas au SCoT de définir les modalités de la démarche ERC pour chaque type de projet. Il a été fait un rappel sur la démarche ERC à la prescription35	35
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	171	Instituer une bande de 30 de large pour tout corridor menacé par un projet d'extension urbaine, quelque soit la nature	TVB	DOO	précision	partiellement	Il ne semble pas utile de définir une telle règle de manière générale. Le SCoT a en revanche précisé les limites des corridors contraints, de manière à empêcher tout extension urbaine au niveau des corridors menacés.	ZOOM Corridors contraints
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	172	Prendre en compte les projets de réutilisation des eaux usées traitées en veillant au maintien de l'étage des cours d'eau dans les territoires soumis à des tensions hydriques	eau	DOO	précision	partiellement	Le SCoT aborde la question de la REUT via une recommandation, qui vise à inciter les collectivités à lancer des expérimentations.	R39

Émetteur avis		Avis			Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif, précision)	Evolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce		modif ou/ou non	justification ou modification à apporter	
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE		veiller à obtenir pour l'habitat individuel un haut degré de qualité en matière d'intégration paysagère et d'impact environnemental en compensation aux impacts environnementaux de ce mode d'urbanisation.	habitat	DOO	réponse simple	non	Le SCoT vise à encadrer la production pavillonnaire (règle de densité, % maximal d'individuel pur, ...). En parallèle, le SCoT développe des règles visant un urbanisme de qualité, que ce soit du point de vue paysager ou environnemental, quel que soit la typologie d'habitat construit. Il ne semble pas nécessaire d'ajouter des prescriptions spécifiques sur la production pavillonnaire.	
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	174	Porter une attention urbanistique aux entrées de villes	paysage	DOO	modification	oui	la prescription 33 a été complétée sur ce sujet.	P33
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	175	Intégrer le SAE comme document à part entière du SCOT	Economie	DOO	modification	oui	Les fiches "projet et potentiels fonciers" de l'Atlas des ZAE sont annexées à titre d'information au SCoT.	annexes
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	176	améliorer la qualité formelle du DOO	général	DOO	précisions	partiellement	Des évolutions ont été apportées, notamment : - remplacement du mot "commune" par "collectivité" - utilisation du présent plutôt que du futur - Quelques coquilles ont été corrigées	
ENQUETE PUBLIQUE	COMMISSION ENQUETE	177	compléter le document par un rappel des principales dispositions réglementaires sur lesquelles s'appuient les prescriptions et recommandations	général	DOO	réponse simple	non	Il ne semble pas opportun d'alourdir le document par ces rappels	
ENQUETE PUBLIQUE	COPAMO	178	Propose d'élargir le périmètre du SIP « Les Platières » pour y inclure la rue des Transporteurs à Mornant, afin d'intégrer les activités économiques déjà présentes (automobile, vétérinaire, boulangerie) et mieux encadrer les futures implantations commerciales.	commerce	DAACL	modification	oui	Le périmètre du SIP est modifié pour prendre en compte le tracé proposé par la COPAMO, considérant que l'analyse de l'occupation de ce secteur révèle déjà une large dominante commerciale ou de services (concessionnaire auto, clinique vétérinaire, boulangerie).	DACCL
ENQUETE PUBLIQUE	LIDL	179	Considère que la rédaction de DAACL sur la surface de vente en cas d'extension est ambiguë et propose une rédaction moins sujette à interprétation.	commerce	DAACL	précision	oui	Une définition a été ajoutée	DACCL
ENQUETE PUBLIQUE	LIDL	180	Propose de définir précisément la notion d'unité commerciale	commerce	DAACL	précision	oui	Une définition a été ajoutée	DACCL
ENQUETE PUBLIQUE	M. PERROTIN	181	Demande la constructibilité de son terrain en contestant, en particulier, le tracé de la TVB, la cartographie du PPRN du Garon	TVB	DOO	réponse simple	non	<u>Complément de réponse par rapport à la réponse présente en annexe 4 du rapport de la commission :</u> Des vérifications ont été menées. Elles n'appellent aucune modification des cartes produites dans le cadre du SCoT. D'après l'extrait scan 25 de l'IGN : le cours d'eau intermitte est noté, formant une combe qui s'écoule vers le Furon. Suivant la base de données des services de l'Etat dans le Rhône, la parcelle N° 258 est bien concernée par un cours d'eau pour application de la loi sur l'eau. Le classement des cours d'eau relève de la responsabilité des services de l'Etat (police de l'eau). La présence d'un rejet d'eau usée ou d'eau pluviale dans ce cours d'eau n'est pas la preuve que ce cours d'eau n'existe pas. La bordure nord de la propriété est bien dans l'ENS « Vallée en Barret » la carte de la TVB est cohérente sur les parcelles de M PERROTIN : une partie de la propriété est repérée en réservoir de biodiversité d'enjeu local en raison de son appartenance à l'ENS Vallée en BARRET. Il n'y a donc pas lieu de modifier la carte sur ce secteur.	non
ENQUETE PUBLIQUE	CD69	182	Demande des compléments de forme sur la prescription 19 et 34 du DOO		DOO	précision	oui	Ces modifications mineures sont apportées.	P19 et P34
ENQUETE PUBLIQUE	CD69	183	Demande des compléments sur les objectifs A1 et A7 de la charte paysagère afin de souligner l'implication du Département dans la protection de paysages.	paysage	Annexe	réponse simple	non	Les éléments clefs et prescrits de la charte paysagère ont été directement intégrés au DOO. Néanmoins, les éléments de diagnostic constituent un apport intéressant pour l'élaboration des diagnostics de paysage des PLU et c'est à ce titre que le document a été annexé au SCoT. Elle pourra faire l'objet d'une mise à jour, mais postérieurement à l'approbation du SCoT (délai important de mise à jour).	non
ENQUETE PUBLIQUE	CD69	184	Souhaite que la prescription 21 explicite les conséquences en matière d'urbanisation d'un classement en PENAP	agriculture	DOO	précision	oui	une précision est apportée.	P21
ENQUETE PUBLIQUE	CD69	185	Souhaite que le Département souhaite que la création de STECAL réponde au seul objectif de régularisation d'une situation existante	agriculture	DOO	précision	partiellement	des précisions sont apportées.	P23
ENQUETE PUBLIQUE	CD69	186	En tant que gestionnaire de voirie demande que tout aménagement touchant les infrastructures (création de piste cyclable, aménagements urbains ou autre) dont il a la charge fasse l'objet d'une autorisation préalable de ses services afin de s'assurer qu'il n'affecte pas la fluidité de la circulation.	mobilité		réponse simple	non	Cette remarque n'appelle pas de modification du DOO.	non
ENQUETE PUBLIQUE	CD69	187	Propose que la prescription 37 du DOO et l'objectif II.5.1 du PAS mentionnent l'existence du PDIPR comme outil structurant du développement touristique.	tourisme	DOO	précision	oui	Cet ajout est réalisé.	P37

Émetteur avis			Avis			Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif. précision)	Évolution du projet de SCoT		Prescriptions ou recommandations concernées
TYPE	NOM	n° remarque	AVIS	thématique	Pièce	Document concerné	type de réponse à apporter (réponse simple, modif. précision)	modif ou/non	justification ou modification à apporter	Prescriptions ou recommandations concernées
ENQUETE PUBLIQUE	CD69	188	demande de veiller à ce que la création de logement réponde prioritairement aux besoins locaux avant ceux de la Métropole de Lyon ou ceux des départements voisins	démographie	DOO	réponse simple	non	non	Le SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit la production d'environ 1000 logements par an. Cette production a une double vocation: - Répondre aux besoins du territoire (desserrement des ménages, parcours résidentiels ...) - Répondre à une partie des besoins générés par le desserrement de la Métropole Lyonnaise.	non
ENQUETE PUBLIQUE	CD69	189	Souhaite que le SCoT fasse mention de la politique du département en matière de santé publique en soulignant en particulier son action en matière de la lutte contre l'insuffisance de l'offre de soins et l'amélioration de l'accès aux soins.	équipement	diag	précision	oui	oui	Une mention est ajoutée dans le diagnostic (chapitre 4 - équipements et services).	Diagnostic
ENQUETE PUBLIQUE	Divers	Autres	Ne sont pas repris ici les avis formulés dans le cadre de l'enquête publique qui n'appellent pas de modification du dossier, et pour lesquelles une réponse a déjà été apportée dans le cadre de la réponse au PV d'enquête	divers		Réponse simple	non	non	Les réponses sont à consulter en annexe 4 du rapport de la commission d'enquête	non